

ACCORD D'INTERESSEMENT 2020-2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'IRSN dont le siège social est situé 31, avenue de la Division Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° B 440 546 018 représenté par Monsieur Jean-Christophe NIEL en sa qualité de directeur général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires,

d'autre part,

JCN

Table des matières

Article 1	OBJET	5
Article 2	CALCUL DE L'INTERESSEMENT	5
2.1 -	Objectifs et indicateurs.....	6
A)	Indicateur scientifique	6
B)	Appui technique aux pouvoirs publics.....	7
C)	Insertion durable des jeunes	8
D)	Politique sociale.....	9
E)	Responsabilité sociétale d'entreprise (RSE)	9
2.2 -	Montant de l'intéressement à répartir.....	10
Article 3	REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES	11
3.1 -	Définition des bénéficiaires	11
3.2 -	Critères de répartition	11
A)	Part contributive (Durée de présence).....	11
B)	Part hiérarchisée (salaire brut perçu).....	12
3.3 -	Plafonnement	12
3.4 -	Versement et affectation de la prime d'intéressement	13
A)	Versement	13
B)	Affectation	13
3.5 -	Régime social et fiscal.....	14
Article 4	INFORMATION ET SUIVI.....	14
4.1 -	Information des bénéficiaires.....	14
A)	Information individuelle	14
B)	Information collective.....	15
4.2 -	Suivi de l'application de l'accord	15
Article 5	DISPOSITIONS GENERALES.....	15

5.1 -	Champ d'application de l'accord	16
5.2 -	Durée, révision, dénonciation de l'accord	16
A)	Durée	16
B)	Révision.....	16
C)	Dénonciation de l'accord	16
5.3 -	Dépôt	16
5.4 -	Règlement des différends.....	17

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatives à l'intéressement et traduit la volonté de continuer à associer les salariés aux résultats et aux performances de l'Institut.

Le présent accord a pour objectif de favoriser l'association du personnel à l'Institut ainsi que de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe à l'intérieur de l'IRSN.

Ainsi, les parties au présent accord sont convenues du renouvellement d'un dispositif d'intéressement dont les principes fondamentaux demeurent l'implication des salariés dans les missions et objectifs assignés à l'Institut par les autorités publiques, en particuliers à travers le choix de plusieurs indicateurs d'intéressement proches de ceux définis par le contrat d'objectif et de performance Etat-IRSN pour la période 2019-2023.

En mettant en place ce dispositif de rémunération collective, les parties signataires poursuivent trois objectifs principaux :

- valoriser la contribution de chaque salarié aux résultats et aux performances communes de l'IRSN,
- fédérer les différentes directions opérationnelles et fonctionnelles autour de quelques grands objectifs nécessaires au développement de l'Institut,
- être compréhensibles par tous, au regard des finalités définies pour le dispositif et de ses modalités de mise en œuvre.

Pour la période d'application du présent accord, qui couvre les années 2020 à 2022, ont ainsi été retenus les grands axes suivants:

- excellence scientifique ;
- appui technique aux pouvoirs publics ;
- insertion durable des jeunes ;
- politique sociale ;
- Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE).

S'agissant de la Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE), les parties s'entendent pour contribuer à la réduction de l'impact environnemental des activités de l'Institut en développant des indicateurs RSE. Ainsi, si un premier indicateur (I52) relatif à la sobriété numérique figure déjà dans le présent accord, les parties affirment leur volonté de poursuivre la réflexion engagée afin d'identifier de nouveaux indicateurs et de faire évoluer le présent dispositif, de préférence avant le prochain accord d'intéressement.

En conséquence, l'intéressement est déterminé en fonction d'un mode de calcul unique pour l'ensemble des salariés de l'IRSN, sachant que cet intéressement ne peut pas constituer un élément de salaire ni s'y substituer.

Il est précisé que l'intéressement dépend expressément des règles de calcul définies par le présent accord. L'intéressement est par conséquent aléatoire, variable d'un exercice à l'autre, et peut donc être nul, mais en aucun cas négatif.



Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à sa durée de présence et une partie proportionnelle à la rémunération dans la limite d'un plafond.

L'accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail ainsi que celles des textes réglementaires. Ses dispositions ne se cumuleront pas avec les dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application.

ARTICLE 1 OBJET

L'accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'exécution de l'accord ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu ci-après, sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé.

ARTICLE 2 CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement est calculé à partir d'une réserve d'intéressement égale à un pourcentage de la masse salariale brute de l'entreprise (MS):

$I = X\% MS$

Jen

- X est le pourcentage cible de la masse salariale retenu comme base de calcul de l'intéressement.
 - X est fixé à 2 à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - Considérant que la capacité de l'IRSN à piloter ses activités, par la maîtrise de ses prévisions et l'efficacité de leurs réalisations, constitue un enjeu important dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le montant total d'intéressement (X) pourra être porté à :
 - 2,15 % dès 2020 si le taux de réalisation des dépenses¹ est supérieur ou égal à 0,985. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,15 % pour l'année 2021 et le cas échéant pour 2022 ;
 - 2,30 % à partir de 2021 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,99. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,25 pour l'année 2022 ;
 - 2,40 % à partir de 2022 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,995.

Pour le calcul du taux de réalisation des dépenses, la performance se mesurera sur le taux de réalisation des crédits de paiement validés par le conseil d'administration dans ses délibérations relatives au compte financier et au dernier budget rectificatif.

- L'atteinte de X, qui est une cible, est fonction de la réalisation d'indicateurs de résultats ou de performances de l'Institut. Le calcul de l'intéressement repose sur six indicateurs regroupés en cinq objectifs.

Chaque indicateur (I1, I2, I3, I4, I5) ouvre droit à un pourcentage de X, en fonction de la réalisation des objectifs de l'Institut au regard dudit indicateur :

$$(I1+I2+I3+I4+I5) = X$$

- La masse salariale retenue pour le calcul de l'intéressement correspond à l'ensemble des gains et rémunérations versés au titre de l'année civile considérée (c'est-à-dire au titre duquel l'intéressement est calculé), soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La remise en cause des exonérations fiscales, sociales et patronales, en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel.

2.1 - OBJECTIFS ET INDICATEURS

Quatre grands objectifs sont retenus pour attribuer un intéressement, en cohérence avec les engagements de l'IRSN pour la période 2020-2022.

A) INDICATEUR SCIENTIFIQUE

Cet objectif repose sur un indicateur classique au sein de la recherche se rapportant au nombre de publications produites par l'IRSN au cours de l'année de référence par rapport à l'effectif chercheurs de l'Institut exprimé en équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) durant la même année. Les publications scientifiques et techniques prises en compte dans cet indicateur correspondent aux publications sous la signature d'un ou plusieurs collaborateurs de l'IRSN parues dans l'une des revues

¹ Taux de réalisation des dépenses, exprimées en Crédit de Paiement (CP), de l'année N par rapport au dernier budget rectificatif correspondant de l'année N.

scientifiques à comité de lecture indexées au JCR et accessibles dans la base de données scientifiques internationale SCOPUS de l'éditeur Elsevier. Le nombre de brevets déposés annuellement (BRE) est également pris en compte pour cet indicateur.

L'indicateur est défini de la façon suivante :

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I1	Nombre de publications scientifiques et techniques et brevets de l'année N recensés dans la base SCOPUS à la fin du 1er trimestre de l'année N+1 / effectif ETPT de chercheurs en année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si $I1A \geq 0,85$ 50 % si $0,80 \leq I1A < 0,85$ 0% si $I1A < 0,80$

B) APPUI TECHNIQUE AUX POUVOIRS PUBLICS

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN au profit des clients institutionnels (Autorités et services de l'Etat) bénéficiaires² de son appui technique nécessitent qu'il produise les connaissances scientifiques et l'expertise nécessaire au maintien d'un très haut niveau de protection contre les risques nucléaires et radiologiques.

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN sont appréhendées au travers du taux de satisfaction des bénéficiaires de l'expertise de l'IRSN qui se mesure annuellement, à l'occasion des réunions de comités de suivi de l'application des conventions cadre liant chacun des clients avec l'IRSN, par l'identification des livrables pour lesquels le client a exprimé une insatisfaction motivée et qui ne lui ont pas permis d'exercer son action (non-respect du cahier des charges de la demande, problème de qualité technique des livrables, problème de pertinence des réponses apportées,...).

L'appréciation de l'appui technique aux pouvoirs publics repose ainsi sur un indicateur rapportant le nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients au nombre de livrable réalisés au titre de l'année N.

² Autorités et Directions ministérielles avec qui sont établies des conventions déclinées annuellement en protocole d'application

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I2	Nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients / nombre de livrable réalisés au titre de l'année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si I2 ≥ 0,9 0 % si I2 < 0,9

C) INSERTION DURABLE DES JEUNES

Les parties au présent accord sont conscientes de l'importante nécessité d'assurer un renouvellement en continu des compétences et savoirs au sein de l'IRSN. A cet égard, une politique de l'emploi dynamique en faveur des jeunes est un des leviers qui permettra à l'Institut de rééquilibrer sa pyramide des âges et de faire face à ses enjeux futurs.

Ainsi, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre de l'accord renouvellement et transmission des compétences signé le 30 mars 2020, l'insertion durable des jeunes reposera sur indicateur prenant en compte la progression du recrutement en contrat à durée indéterminée de salariés âgés de moins de 35 ans.

L'indicateur I3 est composé d'un indicateur principal et d'un indicateur complémentaire. L'indicateur complémentaire sera déclenché uniquement si l'indicateur I3 principal est égal à 0.

a) Indicateur principal

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 principal (I3P)	I3P N = part des salariés âgés de moins de 35 ans recrutés en CDI en année N / nombre total de salariés recrutés en CDI en année N.	10 %	2020 2021 2022	100 % si I3P ≥ 45% 0 % si I3P < 45%

b) Indicateur complémentaire

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 complé mentaire (I3C)	I3C _N = nombre de salariés en CDI âgés de 35 ans et moins au 31 décembre de l'année N / nombre total de salariés en CDI au 31 décembre de l'année N.	10 %	2020 2021 2022	50 % si I3C _N ≥ I3C _{N-1} 0 % si I3C _N < I3C _{N-1}

D) POLITIQUE SOCIALE

Cet indicateur est destiné à valoriser tant la politique de gestion des ressources humaines.

Le premier indicateur, pour l'année 2020, concerne la réalisation de l'entretien annuel. Les salariés de l'Institut bénéficient, une fois par an, d'un entretien annuel avec leur responsable hiérarchique direct. Il représente un moment privilégié d'échanges et d'ouverture entre deux personnes qui doit permettre à chacun de faire connaître ses attentes. En outre, il est prévu une validation du n+2, concrétisant la dernière étape du processus d'entretien annuel.

Le second indicateur, pour les années 2020 et 2021, porte sur le taux de présence des salariés aux formations, considérant que l'investissement de l'IRSN dans ce domaine est essentiel, tant pour le développement des collaborateurs que pour les activités de l'Institut.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I4	Taux de réalisation des entretiens annuels validés par le N+2 (dans l'outil GEF)	10 %	2020	100 % si I4 ≥ 70 % 0 % si I4 < 70 %
	Taux de présence aux formations = $[1 - (\sum \text{absences justifiées ou injustifiées}^3 / \sum \text{inscrits}^4)]$		2021 2022	100 % si I4 > 92,5 % 0% si I4 ≤ 92,5 %

E) RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE)

Cet indicateur vise à développer la politique RSE de l'IRSN.

Le premier indicateur vise l'index Index de l'égalité femmes-hommes⁵ qui est un outil mis en place depuis 2019 par le ministère du Travail afin de supprimer les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes dans les entreprises. Il est publié annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente.

Le second indicateur vise la responsabilisation des impacts d'utilisation des espaces de stockage

³ Nombre de salariés ayant une absence justifiée ou injustifiée (n'a pas présenté de motif d'absence)

⁴ Nombre de salariés inscrits à une formation

⁵ Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

numérique. Il évalue le nombre d'octets utilisés pour le stockage par l'IRSN sur le répertoire U et son évolution.

Le 31 août 2020, le nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U est évalué (R), il servira de référence pour les 3 ans d'application du présent accord.

Les parties affirment leur volonté de faire évoluer ce second indicateur afin d'intégrer notamment de nouveaux répertoires de stockage (par exemple : O, M ou P). Cette révision vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I5 ₁	Niveau de résultat de l'Index Egalité Femmes/Hommes de l'IRSN publié au titre de l'année N	10 %		100 % si I5 ₁ ≥ 88 0% si I5 ₁ < 88
I5 ₂	nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers le 15/12/N (N) / nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers 31/08/2020 (R)	10 %	2020 2021 2022	Pour 2020 : 0%, si N/R > 0,95 100% si N/R ≤ 0,95 Pour 2021 : 0%, si N/R ≥ 0,95 50% si 0,90 < N/R < 0,95 100% si N/R ≤ 0,90 Pour 2022 : 0%, si N/R > 0,90 50% si 0,85 < N/R ≤ 0,90 100% si N/R ≤ 0,85

2.2 - MONTANT DE L'INTERESSEMENT A REPARTIR

Le montant total de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires est égal à la somme des montants, exprimés en pourcentage de la masse salariale brute, atteints au titre de chacun des indicateurs définis à l'article précédent.

L'enveloppe annuelle d'intéressement ainsi distribuée ne peut excéder 2,15 % de la masse salariale brute en 2020, 2,30 % en 2021 et 2,4 % en 2022.

ARTICLE 3 REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

3.1 - DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord a vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée avec l'IRSN, sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois au sein de l'IRSN à la date de clôture de chaque exercice pouvant donner lieu à intéressement.

Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul considérée et des 12 mois qui la précèdent.

3.2 - CRITERES DE REPARTITION

L'intéressement global calculé dans les conditions définies à l'article 1 est réparti entre tous les salariés bénéficiaires selon deux critères : une part « contributive » et une part « hiérarchisée », selon les règles ci-après définies.

Cependant, si la masse globale à répartir n'excède pas 0,50 % de la masse salariale, l'intéressement est réparti en totalité entre tous les salariés bénéficiaires selon un seul de ces critères, la « part contributive ».

A) PART CONTRIBUTIVE (DUREE DE PRESENCE)

60 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement à leur durée de présence dans l'Institut au cours de l'exercice.

La durée de travail prise en compte au titre d'un exercice est ainsi calculée sur la base de 360 jours annuels dont est déduit le nombre de jours d'absence sur l'exercice non assimilés à du temps de travail effectif.

Toutes les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, sont prises en compte pour le calcul des absences, à l'exclusion :

- des congés payés ;
- du congé de maternité ou d'adoption ;
- du repos pathologique (assimilé au congé maternité) ;
- des absences consécutives à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale ;
- du congé sans solde uniquement pour le personnel entré en cours d'année et n'ayant pas droit à la totalité des congés payés ;
- des jours de réduction du temps de travail ;
- des absences pour heures de délégation dues à l'exercice de mandat de représentation du personnel ;
- des absences dues à l'exercice des fonctions de conseiller de prud'hommes ;
- des absences légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à 4/5^{ème}, la durée de présence est réduite au prorata du temps de travail contractuel. Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est au moins égale à 4/5^{ème}, la part contributive est égale à celle d'un salarié à temps plein, sous réserve des absences éventuelles.

Il est précisé que, pour les salariés de l'IRSN mis à disposition auprès d'organismes extérieurs⁶, ils perçoivent l'intéressement, dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'Institut.

B) PART HIERARCHISEE (SALAIRE BRUT PERÇU)

40 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement aux salaires bruts, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçus par chaque salarié au cours de l'exercice, sous réserve de l'application des règles relatives aux planchers et plafonds ci-dessous définis.

Les salaires pris en compte au titre des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et, L. 1226-7 du Code du Travail, sont ceux que le salarié aurait perçus s'il n'avait pas été absent.

Les salaires perçus ne sont toutefois pris en compte que dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés respectivement à 1,5 SMIC et à 4,5 SMIC pour un salarié à temps plein, sur la base du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de référence. Ce plancher et ce plafond sont réduits au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Ce mode de répartition peut être exprimé par la formule suivante :

$ph - PH \times s / S$

avec:

ph : prime d'intéressement individuelle proportionnelle au salaire

PH : part de l'intéressement global répartie proportionnellement au salaire

s : éléments permanents de rémunération perçus individuellement au cours de l'année de référence

S : masse des éléments permanents de rémunération versés au cours de l'année de référence

3.3 - PLAFONNEMENT

Le montant de la prime d'intéressement revenant à chaque salarié est plafonné, en application de l'article L. 3314-8 du Code du travail, aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si un salarié n'accomplit pas une année entière au sein de l'Institut, au cours de l'exercice de référence, le plafond est réduit au prorata de son temps de présence.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel des droits à intéressement font l'objet d'une nouvelle répartition immédiate entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit

⁶ Sont plus particulièrement visés les salariés mis à disposition par l'IRSN auprès d'organismes extérieurs et dont la mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention en application de l'article L. 8241-2 du Code du travail.

plafond, selon les mêmes modalités de répartition. Ce plafond ne peut pas être dépassé du fait de cette nouvelle répartition.

Le surplus qui ne pourrait être redistribué, en raison de l'atteinte du plafond individuel ci-dessus par l'ensemble des salariés bénéficiaires, sera perdu au titre de la formule appliquée à l'année en cours.

L'intéressement annuel global est plafonné selon les dispositions légales soit, à la date de signature du présent accord, 20 % de la masse salariale brute des bénéficiaires.

3.4 - VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

A) VERSEMENT

Le versement de la prime d'intéressement intervient avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Le versement sera effectué en une seule fois. Aucun acompte ou avance ne pourra être accordé au titre de l'intéressement.

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées en dehors de la période de paye et donneront lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire, dans les conditions fixées à l'article 4.1 du présent accord (reprenant les éléments essentiels du calcul et de sa répartition par bénéficiaire).

B) AFFECTATION

Les salariés bénéficiaires d'un intéressement recevront, par voie électronique, une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de l'intéressement qui leur revient. A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours, ils devront faire connaître au teneur de compte (à ce jour BNPPARIBAS):

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie, dont ils préciseront le montant, sera crédité sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales, mais soumis au précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, et devra être déclaré dans leur revenu imposable.

Et/ou

- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur intéressement soit versée sur l'un des plans d'épargne salariale de l'IRSN dont il est adhérent : plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Ils devront alors, indiquer le montant et désigner le ou les fonds du plan d'épargne dans lequel ou lesquels ils souhaitent affecter leur versement.

Les sommes versées au plan d'épargne sont soumises à l'application de son règlement et notamment, font l'objet d'un blocage de 5 ans dans le plan d'épargne. Les sommes versées au plan d'épargne restent exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, et sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de

sécurité sociale.

L'affectation par le bénéficiaire de la prime d'intéressement sur son PEE ou sur son PERCO est assimilée à un versement volontaire et lui ouvre droit, à ce titre, aux versements complémentaires de l'IRSN (abondement) prévus par les règlements desdits plans.

Le salarié qui n'aura pas fait connaître sa réponse avant l'expiration du délai de 15 jours indiqué ci-dessus verra le montant d'intéressement qui lui revient totalement affecté par défaut au plan d'épargne entreprise.

Les primes sont affectées par défaut sur le support d'investissement prévu par le règlement du PEE ou, en l'absence de la désignation d'un tel support dans le plan sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports proposés dans le PEE.

3.5 - REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire. Elles sont donc exonérées, en l'état actuel de la législation, de toutes charges sociales pour les bénéficiaires, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Toute nouvelle taxe et/ou contribution devant grever l'intéressement s'appliquerait automatiquement.

Tout versement est donc égal au montant net de l'intéressement (déduction faite de la CSG et de la CRDS).

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, lesdites sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées sur l'un des plans d'épargne salariale dont le bénéficiaire est adhérent dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur perception.

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont soumises au forfait social.

ARTICLE 4 INFORMATION ET SUIVI

4.1 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

A) INFORMATION INDIVIDUELLE

Un livret d'épargne salariale sera établi, conformément aux articles L. 3341-6, R. 3341-5 et R. 3341-6 du Code du travail, sur tout support durable et remis à chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail.

Par ailleurs, conformément aux articles D. 3313-8 et suivants du Code du travail, chaque salarié de l'Entreprise recevra une note l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement et sur les dispositions applicables aux salariés quittant l'entreprise.

Lors du versement de la prime d'intéressement, le salarié reçoit une fiche distincte de son bulletin de

saire indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS. Cette fiche comportera, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul de l'intéressement et de la répartition telles qu'elles résultent du contrat. La remise de cette fiche pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Il sera demandé aux salariés quittant l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement, de lui communiquer l'adresse à laquelle ils pourront être avisés de leurs droits, ainsi que de leurs éventuels changements d'adresse.

Dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas être joints à l'adresse indiquée par eux, les montants d'intéressement auxquels ils peuvent prétendre seront conservés par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme d'un délai de trente ans.

A l'expiration de ce délai de trente ans, ces sommes ces sommes sont versées au Fonds de réserves pour les retraites en application de l'article L. 135-7 du Code de la sécurité sociale.

B) INFORMATION COLLECTIVE

Une note d'information présentant les dispositions du présent accord est remise à tous les salariés bénéficiaires, notamment aux nouveaux embauchés.

En outre, le personnel sera informé du texte du présent accord par les moyens habituels de communication dans l'Entreprise, notamment sa mise en ligne sur l'intranet de l'Institut.

Conformément à l'article L. 3313-2 du Code du travail, le comité social et économique se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement, ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

4.2 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie annuellement par le comité social et économique dans le cadre d'un point d'information particulier inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

La direction transmet aux membres du comité social et économique les éléments chiffrés nécessaires au calcul de l'intéressement et à sa répartition préalablement à la réunion au cours de laquelle ce point est examiné.

A cette occasion le comité social et économique examine les difficultés d'application éventuelles de l'accord.

Le comité social et économique est tenu à la discrétion en ce qui concerne les données chiffrées à caractère confidentiel qui lui sont communiquées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES



5.1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'IRSN satisfaisant aux conditions de l'article 3.1.

5.2 - DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

A) DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices à compter de celui ouvert au 1^{er} janvier 2020.

Il prendra fin, sauf évènements particuliers visés à l'article L. 3313-4 du Code du Travail, le 31 décembre 2022. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de la période d'application du présent accord, les parties conviennent de se réunir afin de juger de l'opportunité de la conclusion d'un nouveau système d'intéressement, sur les mêmes bases de calcul ou sous une forme différente.

B) REVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant la période d'application par entente entre les parties, au cas notamment où les modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Lorsque la révision concerne la formule de calcul, elle vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Tout avenant au présent accord sera conclu entre les parties et sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

C) DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée à la DIRECCTE compétente dans le délai de 15 jours, suivant la dénonciation.

Toutefois, dans l'hypothèse où suite au dépôt à la DIRECCTE, l'administration émettrait des observations sur la conformité de l'accord aux dispositions légales et réglementaires, une dénonciation unilatérale de l'accord pourra intervenir en vue de sa mise en conformité, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

5.3 - DEPOT

Le présent accord est déposé à la DIRECCTE dans les quinze jours suivant sa signature.

L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour

demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'institut.

5.4 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends ou les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable après entente des parties qui pourront s'adjoindre tout expert de leur choix.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 24 juillet 2020

Pour l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	 Jean-Christophe NIEL Directeur Général de l'IRSN
Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (CFDT)	
Pour le Syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire (CFE-CGC)	
Pour le Syndicat CGT-IRSN	

ACCORD D'INTERESSEMENT 2020-2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'IRSN dont le siège social est situé 31, avenue de la Division Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° B 440 546 018 représenté par Monsieur Jean-Christophe NIEL en sa qualité de directeur général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires,

d'autre part,

Table des matières

Article 1	OBJET	5
Article 2	CALCUL DE L'INTERESSEMENT	5
2.1 -	Objectifs et indicateurs	6
A)	Indicateur scientifique	6
B)	Appui technique aux pouvoirs publics	7
C)	Insertion durable des jeunes	8
D)	Politique sociale.....	9
E)	Responsabilité sociétale d'entreprise (RSE)	9
2.2 -	Montant de l'intéressement à répartir	10
Article 3	REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES.....	11
3.1 -	Définition des bénéficiaires	11
3.2 -	Critères de répartition	11
A)	Part contributive (Durée de présence).....	11
B)	Part hiérarchisée (salaire brut perçu).....	12
3.3 -	Plafonnement	12
3.4 -	Versement et affectation de la prime d'intéressement	13
A)	Versement	13
B)	Affectation.....	13
3.5 -	Régime social et fiscal.....	14
Article 4	INFORMATION ET SUIVI.....	14
4.1 -	Information des bénéficiaires.....	14
A)	Information individuelle	14
B)	Information collective	15
4.2 -	Suivi de l'application de l'accord	15
Article 5	DISPOSITIONS GENERALES	15

5.1 -	Champ d'application de l'accord	16
5.2 -	Durée, révision, dénonciation de l'accord.....	16
A)	Durée	16
B)	Révision	16
C)	Dénonciation de l'accord.....	16
5.3 -	Dépôt	16
5.4 -	Règlement des différends	17

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatives à l'intéressement et traduit la volonté de continuer à associer les salariés aux résultats et aux performances de l'Institut.

Le présent accord a pour objectif de favoriser l'association du personnel à l'Institut ainsi que de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe à l'intérieur de l'IRSN.

Ainsi, les parties au présent accord sont convenues du renouvellement d'un dispositif d'intéressement dont les principes fondamentaux demeurent l'implication des salariés dans les missions et objectifs assignés à l'Institut par les autorités publiques, en particuliers à travers le choix de plusieurs indicateurs d'intéressement proches de ceux définis par le contrat d'objectif et de performance Etat-IRSN pour la période 2019-2023.

En mettant en place ce dispositif de rémunération collective, les parties signataires poursuivent trois objectifs principaux :

- valoriser la contribution de chaque salarié aux résultats et aux performances communes de l'IRSN,
- fédérer les différentes directions opérationnelles et fonctionnelles autour de quelques grands objectifs nécessaires au développement de l'Institut,
- être compréhensibles par tous, au regard des finalités définies pour le dispositif et de ses modalités de mise en œuvre.

Pour la période d'application du présent accord, qui couvre les années 2020 à 2022, ont ainsi été retenus les grands axes suivants:

- excellence scientifique ;
- appui technique aux pouvoirs publics ;
- insertion durable des jeunes ;
- politique sociale ;
- Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE).

S'agissant de la Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE), les parties s'entendent pour contribuer à la réduction de l'impact environnemental des activités de l'Institut en développant des indicateurs RSE. Ainsi, si un premier indicateur (I52) relatif à la sobriété numérique figure déjà dans le présent accord, les parties affirment leur volonté de poursuivre la réflexion engagée afin d'identifier de nouveaux indicateurs et de faire évoluer le présent dispositif, de préférence avant le prochain accord d'intéressement.

En conséquence, l'intéressement est déterminé en fonction d'un mode de calcul unique pour l'ensemble des salariés de l'IRSN, sachant que cet intéressement ne peut pas constituer un élément de salaire ni s'y substituer.

Il est précisé que l'intéressement dépend expressément des règles de calcul définies par le présent accord. L'intéressement est par conséquent aléatoire, variable d'un exercice à l'autre, et peut donc être nul, mais en aucun cas négatif.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à sa durée de présence et une partie proportionnelle à la rémunération dans la limite d'un plafond.

L'accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail ainsi que celles des textes réglementaires. Ses dispositions ne se cumuleront pas avec les dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application.

ARTICLE 1 OBJET

L'accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'exécution de l'accord ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu ci-après, sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé.

ARTICLE 2 CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement est calculé à partir d'une réserve d'intéressement égale à un pourcentage de la masse salariale brute de l'entreprise (MS):

$I = X\% MS$

- X est le pourcentage cible de la masse salariale retenu comme base de calcul de l'intéressement.
 - X est fixé à 2 à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - Considérant que la capacité de l'IRSN à piloter ses activités, par la maîtrise de ses prévisions et l'efficacité de leurs réalisations, constitue un enjeu important dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le montant total d'intéressement (X) pourra être porté à :
 - 2,15 % dès 2020 si le taux de réalisation des dépenses¹ est supérieur ou égal à 0,985. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,15 % pour l'année 2021 et le cas échéant pour 2022 ;
 - 2,30 % à partir de 2021 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,99. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,25 pour l'année 2022 ;
 - 2,40 % à partir de 2022 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,995.

Pour le calcul du taux de réalisation des dépenses, la performance se mesurera sur le taux de réalisation des crédits de paiement validés par le conseil d'administration dans ses délibérations relatives au compte financier et au dernier budget rectificatif.

- L'atteinte de X, qui est une cible, est fonction de la réalisation d'indicateurs de résultats ou de performances de l'Institut. Le calcul de l'intéressement repose sur six indicateurs regroupés en cinq objectifs.

Chaque indicateur (I1, I2, I3, I4, I5) ouvre droit à un pourcentage de X, en fonction de la réalisation des objectifs de l'Institut au regard dudit indicateur :

$$(I1+I2+I3+I4+I5) = X$$

- La masse salariale retenue pour le calcul de l'intéressement correspond à l'ensemble des gains et rémunérations versés au titre de l'année civile considérée (c'est-à-dire au titre duquel l'intéressement est calculé), soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La remise en cause des exonérations fiscales, sociales et patronales, en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel.

2.1 - OBJECTIFS ET INDICATEURS

Quatre grands objectifs sont retenus pour attribuer un intéressement, en cohérence avec les engagements de l'IRSN pour la période 2020-2022.

A) INDICATEUR SCIENTIFIQUE

Cet objectif repose sur un indicateur classique au sein de la recherche se rapportant au nombre de publications produites par l'IRSN au cours de l'année de référence par rapport à l'effectif chercheurs de l'Institut exprimé en équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) durant la même année. Les publications scientifiques et techniques prises en compte dans cet indicateur correspondent aux publications sous la signature d'un ou plusieurs collaborateurs de l'IRSN parues dans l'une des revues

¹ Taux de réalisation des dépenses, exprimées en Crédit de Paiement (CP), de l'année N par rapport au dernier budget rectificatif correspondant de l'année N.

scientifiques à comité de lecture indexées au JCR et accessibles dans la base de données scientifiques internationale SCOPUS de l'éditeur Elsevier. Le nombre de brevets déposés annuellement (BRE) est également pris en compte pour cet indicateur.

L'indicateur est défini de la façon suivante :

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I1	Nombre de publications scientifiques et techniques et brevets de l'année N recensés dans la base SCOPUS à la fin du 1er trimestre de l'année N+1 / effectif ETPT de chercheurs en année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si $I1A \geq 0,85$ 50 % si $0,80 \leq I1A < 0,85$ 0% si $I1A < 0,80$

B) APPUI TECHNIQUE AUX POUVOIRS PUBLICS

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN au profit des clients institutionnels (Autorités et services de l'Etat) bénéficiaires² de son appui technique nécessitent qu'il produise les connaissances scientifiques et l'expertise nécessaire au maintien d'un très haut niveau de protection contre les risques nucléaires et radiologiques.

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN sont appréhendées au travers du taux de satisfaction des bénéficiaires de l'expertise de l'IRSN qui se mesure annuellement, à l'occasion des réunions de comités de suivi de l'application des conventions cadre liant chacun des clients avec l'IRSN, par l'identification des livrables pour lesquels le client a exprimé une insatisfaction motivée et qui ne lui ont pas permis d'exercer son action (non-respect du cahier des charges de la demande, problème de qualité technique des livrables, problème de pertinence des réponses apportées,...).

L'appréciation de l'appui technique aux pouvoirs publics repose ainsi sur un indicateur rapportant le nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients au nombre de livrable réalisés au titre de l'année N.

² Autorités et Directions ministérielles avec qui sont établies des conventions déclinées annuellement en protocole d'application

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I2	Nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients / nombre de livrable réalisés au titre de l'année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si I2 ≥ 0,9 0 % si I2 < 0,9

C) INSERTION DURABLE DES JEUNES

Les parties au présent accord sont conscientes de l'importante nécessité d'assurer un renouvellement en continu des compétences et savoirs au sein de l'IRSN. A cet égard, une politique de l'emploi dynamique en faveur des jeunes est un des leviers qui permettra à l'Institut de rééquilibrer sa pyramide des âges et de faire face à ses enjeux futurs.

Ainsi, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre de l'accord renouvellement et transmission des compétences signé le 30 mars 2020, l'insertion durable des jeunes reposera sur indicateur prenant en compte la progression du recrutement en contrat à durée indéterminée de salariés âgés de moins de 35 ans.

L'indicateur I3 est composé d'un indicateur principal et d'un indicateur complémentaire. L'indicateur complémentaire sera déclenché uniquement si l'indicateur I3 principal est égal à 0.

a) Indicateur principal

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 principal (I3P)	I3P N = part des salariés âgés de moins de 35 ans recrutés en CDI en année N / nombre total de salariés recrutés en CDI en année N.	10 %	2020 2021 2022	100 % si I3P ≥ 45% 0 % si I3P < 45%

b) Indicateur complémentaire

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 compléme ntaire (I3C)	I3C _N = nombre de salariés en CDI âgés de 35 ans et moins au 31 décembre de l'année N / nombre total de salariés en CDI au 31 décembre de l'année N.	10 %	2020 2021 2022	50 % si I3C _N ≥ I3C _{N-1} 0 % si I3C _N < I3C _{N-1}

D) POLITIQUE SOCIALE

Cet indicateur est destiné à valoriser tant la politique de gestion des ressources humaines.

Le premier indicateur, pour l'année 2020, concerne la réalisation de l'entretien annuel. Les salariés de l'Institut bénéficient, une fois par an, d'un entretien annuel avec leur responsable hiérarchique direct. Il représente un moment privilégié d'échanges et d'ouverture entre deux personnes qui doit permettre à chacun de faire connaître ses attentes. En outre, il est prévu une validation du n+2, concrétisant la dernière étape du processus d'entretien annuel.

Le second indicateur, pour les années 2020 et 2021, porte sur le taux de présence des salariés aux formations, considérant que l'investissement de l'IRSN dans ce domaine est essentiel, tant pour le développement des collaborateurs que pour les activités de l'Institut.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I4	Taux de réalisation des entretiens annuels validés par le N+2 (dans l'outil GEF)	10 %	2020	100 % si I4 ≥ 70 % 0 % si I4 < 70 %
	Taux de présence aux formations = $[1 - (\sum \text{absences justifiées ou injustifiées}^3 / \sum \text{inscrits}^4)]$		2021 2022	100 % si I4 > 92,5 % 0% si I4 ≤ 92,5 %

E) RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE)

Cet indicateur vise à développer la politique RSE de l'IRSN.

Le premier indicateur vise l'index Index de l'égalité femmes-hommes⁵ qui est un outil mis en place depuis 2019 par le ministère du Travail afin de supprimer les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes dans les entreprises. Il est publié annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente.

Le second indicateur vise la responsabilisation des impacts d'utilisation des espaces de stockage

³ Nombre de salariés ayant une absence justifiée ou injustifiée (n'a pas présenté de motif d'absence)

⁴ Nombre de salariés inscrits à une formation

⁵ Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

numérique. Il évalue le nombre d'octets utilisés pour le stockage par l'IRSN sur le répertoire U et son évolution.

Le 31 août 2020, le nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U est évalué (R), il servira de référence pour les 3 ans d'application du présent accord.

Les parties affirment leur volonté de faire évoluer ce second indicateur afin d'intégrer notamment de nouveaux répertoires de stockage (par exemple : O, M ou P). Cette révision vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I5 ₁	Niveau de résultat de l'Index Egalité Femmes/Hommes de l'IRSN publié au titre de l'année N	10 %		100 % si I5 ₁ ≥ 88 0% si I5 ₁ < 88
I5 ₂	nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers le 15/12/N (N) / nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers 31/08/2020 (R)	10 %	2020 2021 2022	<p>Pour 2020 :</p> <p>0%, si N/R > 0,95 100% si N/R ≤ 0,95</p> <p>Pour 2021 :</p> <p>0%, si N/R ≥ 0,95 50% si 0,90 < N/R < 0,95 100% si N/R ≤ 0,90</p> <p>Pour 2022 :</p> <p>0%, si N/R > 0,90 50% si 0,85 < N/R ≤ 0,90 100% si N/R ≤ 0,85</p>

2.2 - MONTANT DE L'INTERESSEMENT A REPARTIR

Le montant total de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires est égal à la somme des montants, exprimés en pourcentage de la masse salariale brute, atteints au titre de chacun des indicateurs définis à l'article précédent.

L'enveloppe annuelle d'intéressement ainsi distribuée ne peut excéder 2,15 % de la masse salariale brute en 2020, 2,30 % en 2021 et 2,4 % en 2022.

ARTICLE 3 REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

3.1 - DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord a vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée avec l'IRSN, sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois au sein de l'IRSN à la date de clôture de chaque exercice pouvant donner lieu à intéressement.

Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul considérée et des 12 mois qui la précèdent.

3.2 - CRITERES DE REPARTITION

L'intéressement global calculé dans les conditions définies à l'article 1 est réparti entre tous les salariés bénéficiaires selon deux critères : une part « contributive » et une part « hiérarchisée », selon les règles ci-après définies.

Cependant, si la masse globale à répartir n'excède pas 0,50 % de la masse salariale, l'intéressement est réparti en totalité entre tous les salariés bénéficiaires selon un seul de ces critères, la « part contributive ».

A) PART CONTRIBUTIVE (DUREE DE PRESENCE)

60 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement à leur durée de présence dans l'Institut au cours de l'exercice.

La durée de travail prise en compte au titre d'un exercice est ainsi calculée sur la base de 360 jours annuels dont est déduit le nombre de jours d'absence sur l'exercice non assimilés à du temps de travail effectif.

Toutes les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, sont prises en compte pour le calcul des absences, à l'exclusion :

- des congés payés ;
- du congé de maternité ou d'adoption ;
- du repos pathologique (assimilé au congé maternité) ;
- des absences consécutives à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale ;
- du congé sans solde uniquement pour le personnel entré en cours d'année et n'ayant pas droit à la totalité des congés payés ;
- des jours de réduction du temps de travail ;
- des absences pour heures de délégation dues à l'exercice de mandat de représentation du personnel ;
- des absences dues à l'exercice des fonctions de conseiller de prud'hommes ;
- des absences légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à 4/5^{ème}, la durée de présence est réduite au prorata du temps de travail contractuel. Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est au moins égale à 4/5^{ème}, la part contributive est égale à celle d'un salarié à temps plein, sous réserve des absences éventuelles.

Il est précisé que, pour les salariés de l'IRSN mis à disposition auprès d'organismes extérieurs⁶, ils perçoivent l'intéressement, dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'Institut.

B) PART HIERARCHISEE (SALAIRE BRUT PERÇU)

40 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement aux salaires bruts, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçus par chaque salarié au cours de l'exercice, sous réserve de l'application des règles relatives aux planchers et plafonds ci-dessous définis.

Les salaires pris en compte au titre des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et, L. 1226-7 du Code du Travail, sont ceux que le salarié aurait perçus s'il n'avait pas été absent.

Les salaires perçus ne sont toutefois pris en compte que dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés respectivement à 1,5 SMIC et à 4,5 SMIC pour un salarié à temps plein, sur la base du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de référence. Ce plancher et ce plafond sont réduits au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Ce mode de répartition peut être exprimé par la formule suivante :

$ph - PH \times s / S$

avec:

ph : prime d'intéressement individuelle proportionnelle au salaire

PH : part de l'intéressement global répartie proportionnellement au salaire

s : éléments permanents de rémunération perçus individuellement au cours de l'année de référence

S : masse des éléments permanents de rémunération versés au cours de l'année de référence

3.3 - PLAFONNEMENT

Le montant de la prime d'intéressement revenant à chaque salarié est plafonné, en application de l'article L. 3314-8 du Code du travail, aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si un salarié n'accomplit pas une année entière au sein de l'Institut, au cours de l'exercice de référence, le plafond est réduit au prorata de son temps de présence.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel des droits à intéressement font l'objet d'une nouvelle répartition immédiate entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit

⁶ Sont plus particulièrement visés les salariés mis à disposition par l'IRSN auprès d'organismes extérieurs et dont la mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention en application de l'article L. 8241-2 du Code du travail.

plafond, selon les mêmes modalités de répartition. Ce plafond ne peut pas être dépassé du fait de cette nouvelle répartition.

Le surplus qui ne pourrait être redistribué, en raison de l'atteinte du plafond individuel ci-dessus par l'ensemble des salariés bénéficiaires, sera perdu au titre de la formule appliquée à l'année en cours.

L'intéressement annuel global est plafonné selon les dispositions légales soit, à la date de signature du présent accord, 20 % de la masse salariale brute des bénéficiaires.

3.4 - VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

A) VERSEMENT

Le versement de la prime d'intéressement intervient avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Le versement sera effectué en une seule fois. Aucun acompte ou avance ne pourra être accordé au titre de l'intéressement.

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées en dehors de la période de paye et donneront lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire, dans les conditions fixées à l'article 4.1 du présent accord (reprenant les éléments essentiels du calcul et de sa répartition par bénéficiaire).

B) AFFECTATION

Les salariés bénéficiaires d'un intéressement recevront, par voie électronique, une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de l'intéressement qui leur revient. A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours, ils devront faire connaître au teneur de compte (à ce jour BNPPARIBAS):

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie, dont ils préciseront le montant, sera crédité sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales, mais soumis au précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, et devra être déclaré dans leur revenu imposable.

Et/ou

- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur intéressement soit versée sur l'un des plans d'épargne salariale de l'IRSN dont il est adhérent : plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Ils devront alors, indiquer le montant et désigner le ou les fonds du plan d'épargne dans lequel ou lesquels ils souhaitent affecter leur versement.

Les sommes versées au plan d'épargne sont soumises à l'application de son règlement et notamment, font l'objet d'un blocage de 5 ans dans le plan d'épargne. Les sommes versées au plan d'épargne restent exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, et sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de

sécurité sociale.

L'affectation par le bénéficiaire de la prime d'intéressement sur son PEE ou sur son PERCO est assimilée à un versement volontaire et lui ouvre droit, à ce titre, aux versements complémentaires de l'IRSN (abondement) prévus par les règlements desdits plans.

Le salarié qui n'aura pas fait connaître sa réponse avant l'expiration du délai de 15 jours indiqué ci-dessus verra le montant d'intéressement qui lui revient totalement affecté par défaut au plan d'épargne entreprise.

Les primes sont affectées par défaut sur le support d'investissement prévu par le règlement du PEE ou, en l'absence de la désignation d'un tel support dans le plan sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports proposés dans le PEE.

3.5 - REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire. Elles sont donc exonérées, en l'état actuel de la législation, de toutes charges sociales pour les bénéficiaires, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Toute nouvelle taxe et/ou contribution devant grever l'intéressement s'appliquerait automatiquement.

Tout versement est donc égal au montant net de l'intéressement (déduction faite de la CSG et de la CRDS).

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, lesdites sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées sur l'un des plans d'épargne salariale dont le bénéficiaire est adhérent dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur perception.

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont soumises au forfait social.

ARTICLE 4 INFORMATION ET SUIVI

4.1 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

A) INFORMATION INDIVIDUELLE

Un livret d'épargne salariale sera établi, conformément aux articles L. 3341-6, R. 3341-5 et R. 3341-6 du Code du travail, sur tout support durable et remis à chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail.

Par ailleurs, conformément aux articles D. 3313-8 et suivants du Code du travail, chaque salarié de l'Entreprise recevra une note l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement et sur les dispositions applicables aux salariés quittant l'entreprise.

Lors du versement de la prime d'intéressement, le salarié reçoit une fiche distincte de son bulletin de

salaires indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS. Cette fiche comportera, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul de l'intéressement et de la répartition telles qu'elles résultent du contrat. La remise de cette fiche pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Il sera demandé aux salariés quittant l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement, de lui communiquer l'adresse à laquelle ils pourront être avisés de leurs droits, ainsi que de leurs éventuels changements d'adresse.

Dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas être joints à l'adresse indiquée par eux, les montants d'intéressement auxquels ils peuvent prétendre seront conservés par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme d'un délai de trente ans.

A l'expiration de ce délai de trente ans, ces sommes ces sommes sont versées au Fonds de réserves pour les retraites en application de l'article L. 135-7 du Code de la sécurité sociale.

B) INFORMATION COLLECTIVE

Une note d'information présentant les dispositions du présent accord est remise à tous les salariés bénéficiaires, notamment aux nouveaux embauchés.

En outre, le personnel sera informé du texte du présent accord par les moyens habituels de communication dans l'Entreprise, notamment sa mise en ligne sur l'intranet de l'Institut.

Conformément à l'article L. 3313-2 du Code du travail, le comité social et économique se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement, ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

4.2 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie annuellement par le comité social et économique dans le cadre d'un point d'information particulier inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

La direction transmet aux membres du comité social et économique les éléments chiffrés nécessaires au calcul de l'intéressement et à sa répartition préalablement à la réunion au cours de laquelle ce point est examiné.

A cette occasion le comité social et économique examine les difficultés d'application éventuelles de l'accord.

Le comité social et économique est tenu à la discrétion en ce qui concerne les données chiffrées à caractère confidentiel qui lui sont communiquées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'IRSN satisfaisant aux conditions de l'article 3.1.

5.2 - DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

A) DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices à compter de celui ouvert au 1^{er} janvier 2020.

Il prendra fin, sauf évènements particuliers visés à l'article L. 3313-4 du Code du Travail, le 31 décembre 2022. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de la période d'application du présent accord, les parties conviennent de se réunir afin de juger de l'opportunité de la conclusion d'un nouveau système d'intéressement, sur les mêmes bases de calcul ou sous une forme différente.

B) REVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant la période d'application par entente entre les parties, au cas notamment où les modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Lorsque la révision concerne la formule de calcul, elle vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Tout avenant au présent accord sera conclu entre les parties et sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

C) DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée à la DIRECCTE compétente dans le délai de 15 jours, suivant la dénonciation.

Toutefois, dans l'hypothèse où suite au dépôt à la DIRECCTE, l'administration émettrait des observations sur la conformité de l'accord aux dispositions légales et réglementaires, une dénonciation unilatérale de l'accord pourra intervenir en vue de sa mise en conformité, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

5.3 - DEPOT

Le présent accord est déposé à la DIRECCTE dans les quinze jours suivant sa signature.

L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour

demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'institut.

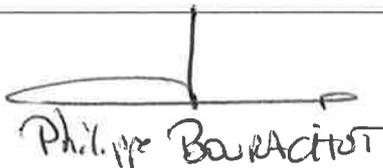
5.4 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends ou les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable après entente des parties qui pourront s'adjoindre tout expert de leur choix.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 24 juillet 2020

Pour l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	
Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (CFDT)	
Pour le Syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire (CFE-CGC)	
Pour le Syndicat CGT-IRSN	

ACCORD D'INTERESSEMENT 2020-2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'IRSN dont le siège social est situé 31, avenue de la Division Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° B 440 546 018 représenté par Monsieur Jean-Christophe NIEL en sa qualité de directeur général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires,

d'autre part,

ll

Table des matières

Article 1	OBJET	5
Article 2	CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	5
2.1 -	Objectifs et indicateurs	6
A)	Indicateur scientifique.....	6
B)	Appui technique aux pouvoirs publics	7
C)	Insertion durable des jeunes	8
D)	Politique sociale.....	9
E)	Responsabilité sociétale d'entreprise (RSE)	9
2.2 -	Montant de l'intéressement à répartir	10
Article 3	REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES.....	11
3.1 -	Définition des bénéficiaires.....	11
3.2 -	Critères de répartition	11
A)	Part contributive (Durée de présence).....	11
B)	Part hiérarchisée (salaire brut perçu).....	12
3.3 -	Plafonnement	12
3.4 -	Versement et affectation de la prime d'intéressement	13
A)	Versement	13
B)	Affectation	13
3.5 -	Régime social et fiscal.....	14
Article 4	INFORMATION ET SUIVI.....	14
4.1 -	Information des bénéficiaires.....	14
A)	Information individuelle	14
B)	Information collective	15
4.2 -	Suivi de l'application de l'accord	15
Article 5	DISPOSITIONS GENERALES	15

5.1 -	Champ d'application de l'accord	16
5.2 -	Durée, révision, dénonciation de l'accord.....	16
A)	Durée	16
B)	Révision	16
C)	Dénonciation de l'accord.....	16
5.3 -	Dépôt	16
5.4 -	Règlement des différends	17

PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatives à l'intéressement et traduit la volonté de continuer à associer les salariés aux résultats et aux performances de l'Institut.

Le présent accord a pour objectif de favoriser l'association du personnel à l'Institut ainsi que de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe à l'intérieur de l'IRSN.

Ainsi, les parties au présent accord sont convenues du renouvellement d'un dispositif d'intéressement dont les principes fondamentaux demeurent l'implication des salariés dans les missions et objectifs assignés à l'Institut par les autorités publiques, en particuliers à travers le choix de plusieurs indicateurs d'intéressement proches de ceux définis par le contrat d'objectif et de performance Etat-IRSN pour la période 2019-2023.

En mettant en place ce dispositif de rémunération collective, les parties signataires poursuivent trois objectifs principaux :

- valoriser la contribution de chaque salarié aux résultats et aux performances communes de l'IRSN,
- fédérer les différentes directions opérationnelles et fonctionnelles autour de quelques grands objectifs nécessaires au développement de l'Institut,
- être compréhensibles par tous, au regard des finalités définies pour le dispositif et de ses modalités de mise en œuvre.

Pour la période d'application du présent accord, qui couvre les années 2020 à 2022, ont ainsi été retenus les grands axes suivants:

- excellence scientifique ;
- appui technique aux pouvoirs publics ;
- insertion durable des jeunes ;
- politique sociale ;
- Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE).

S'agissant de la Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE), les parties s'entendent pour contribuer à la réduction de l'impact environnemental des activités de l'Institut en développant des indicateurs RSE. Ainsi, si un premier indicateur (I52) relatif à la sobriété numérique figure déjà dans le présent accord, les parties affirment leur volonté de poursuivre la réflexion engagée afin d'identifier de nouveaux indicateurs et de faire évoluer le présent dispositif, de préférence avant le prochain accord d'intéressement.

En conséquence, l'intéressement est déterminé en fonction d'un mode de calcul unique pour l'ensemble des salariés de l'IRSN, sachant que cet intéressement ne peut pas constituer un élément de salaire ni s'y substituer.

Il est précisé que l'intéressement dépend expressément des règles de calcul définies par le présent accord. L'intéressement est par conséquent aléatoire, variable d'un exercice à l'autre, et peut donc être nul, mais en aucun cas négatif.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à sa durée de présence et une partie proportionnelle à la rémunération dans la limite d'un plafond.

L'accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail ainsi que celles des textes réglementaires. Ses dispositions ne se cumuleront pas avec les dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application.

ARTICLE 1 OBJET

L'accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'exécution de l'accord ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu ci-après, sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé.

ARTICLE 2 CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement est calculé à partir d'une réserve d'intéressement égale à un pourcentage de la masse salariale brute de l'entreprise (MS):

$I = X\% MS$

- X est le pourcentage cible de la masse salariale retenu comme base de calcul de l'intéressement.
 - X est fixé à 2 à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - Considérant que la capacité de l'IRSN à piloter ses activités, par la maîtrise de ses prévisions et l'efficacité de leurs réalisations, constitue un enjeu important dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le montant total d'intéressement (X) pourra être porté à :
 - 2,15 % dès 2020 si le taux de réalisation des dépenses¹ est supérieur ou égal à 0,985. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,15 % pour l'année 2021 et le cas échéant pour 2022 ;
 - 2,30 % à partir de 2021 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,99. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,25 pour l'année 2022 ;
 - 2,40 % à partir de 2022 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,995.

Pour le calcul du taux de réalisation des dépenses, la performance se mesurera sur le taux de réalisation des crédits de paiement validés par le conseil d'administration dans ses délibérations relatives au compte financier et au dernier budget rectificatif.

- L'atteinte de X, qui est une cible, est fonction de la réalisation d'indicateurs de résultats ou de performances de l'Institut. Le calcul de l'intéressement repose sur six indicateurs regroupés en cinq objectifs.

Chaque indicateur (I1, I2, I3, I4, I5) ouvre droit à un pourcentage de X, en fonction de la réalisation des objectifs de l'Institut au regard dudit indicateur :

$$(I1+I2+I3+I4+I5) = X$$

- La masse salariale retenue pour le calcul de l'intéressement correspond à l'ensemble des gains et rémunérations versés au titre de l'année civile considérée (c'est-à-dire au titre duquel l'intéressement est calculé), soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La remise en cause des exonérations fiscales, sociales et patronales, en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel.

2.1 - OBJECTIFS ET INDICATEURS

Quatre grands objectifs sont retenus pour attribuer un intéressement, en cohérence avec les engagements de l'IRSN pour la période 2020-2022.

A) INDICATEUR SCIENTIFIQUE

Cet objectif repose sur un indicateur classique au sein de la recherche se rapportant au nombre de publications produites par l'IRSN au cours de l'année de référence par rapport à l'effectif chercheurs de l'Institut exprimé en équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) durant la même année. Les publications scientifiques et techniques prises en compte dans cet indicateur correspondent aux publications sous la signature d'un ou plusieurs collaborateurs de l'IRSN parues dans l'une des revues

¹ Taux de réalisation des dépenses, exprimées en Crédit de Paiement (CP), de l'année N par rapport au dernier budget rectificatif correspondant de l'année N.

scientifiques à comité de lecture indexées au JCR et accessibles dans la base de données scientifiques internationale SCOPUS de l'éditeur Elsevier. Le nombre de brevets déposés annuellement (BRE) est également pris en compte pour cet indicateur.

L'indicateur est défini de la façon suivante :

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I1	Nombre de publications scientifiques et techniques et brevets de l'année N recensés dans la base SCOPUS à la fin du 1er trimestre de l'année N+1 / effectif ETPT de chercheurs en année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si $I1A \geq 0,85$ 50 % si $0,80 \leq I1A < 0,85$ 0% si $I1A < 0,80$

B) APPUI TECHNIQUE AUX POUVOIRS PUBLICS

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN au profit des clients institutionnels (Autorités et services de l'Etat) bénéficiaires² de son appui technique nécessitent qu'il produise les connaissances scientifiques et l'expertise nécessaire au maintien d'un très haut niveau de protection contre les risques nucléaires et radiologiques.

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN sont appréhendées au travers du taux de satisfaction des bénéficiaires de l'expertise de l'IRSN qui se mesure annuellement, à l'occasion des réunions de comités de suivi de l'application des conventions cadre liant chacun des clients avec l'IRSN, par l'identification des livrables pour lesquels le client a exprimé une insatisfaction motivée et qui ne lui ont pas permis d'exercer son action (non-respect du cahier des charges de la demande, problème de qualité technique des livrables, problème de pertinence des réponses apportées,...).

L'appréciation de l'appui technique aux pouvoirs publics repose ainsi sur un indicateur rapportant le nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients au nombre de livrable réalisés au titre de l'année N.

² Autorités et Directions ministérielles avec qui sont établies des conventions déclinées annuellement en protocole d'application

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I2	Nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients / nombre de livrable réalisés au titre de l'année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si I2 ≥ 0,9 0 % si I2 < 0,9

C) INSERTION DURABLE DES JEUNES

Les parties au présent accord sont conscientes de l'importante nécessité d'assurer un renouvellement en continu des compétences et savoirs au sein de l'IRSN. A cet égard, une politique de l'emploi dynamique en faveur des jeunes est un des leviers qui permettra à l'Institut de rééquilibrer sa pyramide des âges et de faire face à ses enjeux futurs.

Ainsi, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre de l'accord renouvellement et transmission des compétences signé le 30 mars 2020, l'insertion durable des jeunes reposera sur indicateur prenant en compte la progression du recrutement en contrat à durée indéterminée de salariés âgés de moins de 35 ans.

L'indicateur I3 est composé d'un indicateur principal et d'un indicateur complémentaire. L'indicateur complémentaire sera déclenché uniquement si l'indicateur I3 principal est égal à 0.

a) Indicateur principal

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 principal (I3P)	I3P N = part des salariés âgés de moins de 35 ans recrutés en CDI en année N / nombre total de salariés recrutés en CDI en année N.	10 %	2020 2021 2022	100 % si I3P ≥ 45% 0 % si I3P < 45%

b) Indicateur complémentaire

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 compléme ntaire (I3C)	I3C _N = nombre de salariés en CDI âgés de 35 ans et moins au 31 décembre de l'année N / nombre total de salariés en CDI au 31 décembre de l'année N.	10 %	2020 2021 2022	50 % si I3C _N ≥ I3C _{N-1} 0 % si I3C _N < I3C _{N-1}

D) POLITIQUE SOCIALE

Cet indicateur est destiné à valoriser tant la politique de gestion des ressources humaines.

Le premier indicateur, pour l'année 2020, concerne la réalisation de l'entretien annuel. Les salariés de l'Institut bénéficient, une fois par an, d'un entretien annuel avec leur responsable hiérarchique direct. Il représente un moment privilégié d'échanges et d'ouverture entre deux personnes qui doit permettre à chacun de faire connaître ses attentes. En outre, il est prévu une validation du n+2, concrétisant la dernière étape du processus d'entretien annuel.

Le second indicateur, pour les années 2020 et 2021, porte sur le taux de présence des salariés aux formations, considérant que l'investissement de l'IRSN dans ce domaine est essentiel, tant pour le développement des collaborateurs que pour les activités de l'Institut.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I4	Taux de réalisation des entretiens annuels validés par le N+2 (dans l'outil GEF)	10 %	2020	100 % si I4 ≥ 70 % 0 % si I4 < 70 %
	Taux de présence aux formations = $[1 - (\sum \text{absences justifiées ou injustifiées}^3 / \sum \text{inscrits}^4)]$		2021 2022	100 % si I4 > 92,5 % 0% si I4 ≤ 92,5 %

E) RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE)

Cet indicateur vise à développer la politique RSE de l'IRSN.

Le premier indicateur vise l'index Index de l'égalité femmes-hommes⁵ qui est un outil mis en place depuis 2019 par le ministère du Travail afin de supprimer les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes dans les entreprises. Il est publié annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente.

Le second indicateur vise la responsabilisation des impacts d'utilisation des espaces de stockage

³ Nombre de salariés ayant une absence justifiée ou injustifiée (n'a pas présenté de motif d'absence)

⁴ Nombre de salariés inscrits à une formation

⁵ Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

numérique. Il évalue le nombre d'octets utilisés pour le stockage par l'IRSN sur le répertoire U et son évolution.

Le 31 août 2020, le nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U est évalué (R), il servira de référence pour les 3 ans d'application du présent accord.

Les parties affirment leur volonté de faire évoluer ce second indicateur afin d'intégrer notamment de nouveaux répertoires de stockage (par exemple : O, M ou P). Cette révision vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I5 ₁	Niveau de résultat de l'Index Egalité Femmes/Hommes de l'IRSN publié au titre de l'année N	10 %		100 % si I5 ₁ ≥ 88 0% si I5 ₁ < 88
I5 ₂	nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers le 15/12/N (N) / nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers 31/08/2020 (R)	10 %	2020 2021 2022	Pour 2020 : 0%, si N/R > 0,95 100% si N/R ≤ 0,95 Pour 2021 : 0%, si N/R ≥ 0,95 50% si 0,90 < N/R < 0,95 100% si N/R ≤ 0,90 Pour 2022 : 0%, si N/R > 0,90 50% si 0,85 < N/R ≤ 0,90 100% si N/R ≤ 0,85

2.2 - MONTANT DE L'INTERESSEMENT A REPARTIR

Le montant total de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires est égal à la somme des montants, exprimés en pourcentage de la masse salariale brute, atteints au titre de chacun des indicateurs définis à l'article précédent.

L'enveloppe annuelle d'intéressement ainsi distribuée ne peut excéder 2,15 % de la masse salariale brute en 2020, 2,30 % en 2021 et 2,4 % en 2022.

ARTICLE 3 REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

3.1 - DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord a vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée avec l'IRSN, sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois au sein de l'IRSN à la date de clôture de chaque exercice pouvant donner lieu à intéressement.

Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul considérée et des 12 mois qui la précèdent.

3.2 - CRITERES DE REPARTITION

L'intéressement global calculé dans les conditions définies à l'article 1 est réparti entre tous les salariés bénéficiaires selon deux critères : une part « contributive » et une part « hiérarchisée », selon les règles ci-après définies.

Cependant, si la masse globale à répartir n'excède pas 0,50 % de la masse salariale, l'intéressement est réparti en totalité entre tous les salariés bénéficiaires selon un seul de ces critères, la « part contributive ».

A) PART CONTRIBUTIVE (DUREE DE PRESENCE)

60 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement à leur durée de présence dans l'Institut au cours de l'exercice.

La durée de travail prise en compte au titre d'un exercice est ainsi calculée sur la base de 360 jours annuels dont est déduit le nombre de jours d'absence sur l'exercice non assimilés à du temps de travail effectif.

Toutes les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, sont prises en compte pour le calcul des absences, à l'exclusion :

- des congés payés ;
- du congé de maternité ou d'adoption ;
- du repos pathologique (assimilé au congé maternité) ;
- des absences consécutives à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale ;
- du congé sans solde uniquement pour le personnel entré en cours d'année et n'ayant pas droit à la totalité des congés payés ;
- des jours de réduction du temps de travail ;
- des absences pour heures de délégation dues à l'exercice de mandat de représentation du personnel ;
- des absences dues à l'exercice des fonctions de conseiller de prud'hommes ;
- des absences légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à 4/5^{ème}, la durée de présence est réduite au prorata du temps de travail contractuel. Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est au moins égale à 4/5^{ème}, la part contributive est égale à celle d'un salarié à temps plein, sous réserve des absences éventuelles.

Il est précisé que, pour les salariés de l'IRSN mis à disposition auprès d'organismes extérieurs⁶, ils perçoivent l'intéressement, dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'Institut.

B) PART HIERARCHISEE (SALAIRE BRUT PERÇU)

40 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement aux salaires bruts, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçus par chaque salarié au cours de l'exercice, sous réserve de l'application des règles relatives aux planchers et plafonds ci-dessous définis.

Les salaires pris en compte au titre des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et, L. 1226-7 du Code du Travail, sont ceux que le salarié aurait perçus s'il n'avait pas été absent.

Les salaires perçus ne sont toutefois pris en compte que dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés respectivement à 1,5 SMIC et à 4,5 SMIC pour un salarié à temps plein, sur la base du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de référence. Ce plancher et ce plafond sont réduits au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Ce mode de répartition peut être exprimé par la formule suivante :

$ph - PH \times s / S$

avec:

ph : prime d'intéressement individuelle proportionnelle au salaire

PH : part de l'intéressement global répartie proportionnellement au salaire

s : éléments permanents de rémunération perçus individuellement au cours de l'année de référence

S : masse des éléments permanents de rémunération versés au cours de l'année de référence

3.3 - PLAFONNEMENT

Le montant de la prime d'intéressement revenant à chaque salarié est plafonné, en application de l'article L. 3314-8 du Code du travail, aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si un salarié n'accomplit pas une année entière au sein de l'Institut, au cours de l'exercice de référence, le plafond est réduit au prorata de son temps de présence.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel des droits à intéressement font l'objet d'une nouvelle répartition immédiate entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit

⁶ Sont plus particulièrement visés les salariés mis à disposition par l'IRSN auprès d'organismes extérieurs et dont la mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention en application de l'article L. 8241-2 du Code du travail.

plafond, selon les mêmes modalités de répartition. Ce plafond ne peut pas être dépassé du fait de cette nouvelle répartition.

Le surplus qui ne pourrait être redistribué, en raison de l'atteinte du plafond individuel ci-dessus par l'ensemble des salariés bénéficiaires, sera perdu au titre de la formule appliquée à l'année en cours.

L'intéressement annuel global est plafonné selon les dispositions légales soit, à la date de signature du présent accord, 20 % de la masse salariale brute des bénéficiaires.

3.4 - VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

A) VERSEMENT

Le versement de la prime d'intéressement intervient avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Le versement sera effectué en une seule fois. Aucun acompte ou avance ne pourra être accordé au titre de l'intéressement.

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées en dehors de la période de paye et donneront lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire, dans les conditions fixées à l'article 4.1 du présent accord (reprenant les éléments essentiels du calcul et de sa répartition par bénéficiaire).

B) AFFECTATION

Les salariés bénéficiaires d'un intéressement recevront, par voie électronique, une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de l'intéressement qui leur revient. A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours, ils devront faire connaître au teneur de compte (à ce jour BNPPARIBAS):

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie, dont ils préciseront le montant, sera crédité sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales, mais soumis au précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, et devra être déclaré dans leur revenu imposable.

Et/ou

- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur intéressement soit versée sur l'un des plans d'épargne salariale de l'IRSN dont il est adhérent : plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Ils devront alors, indiquer le montant et désigner le ou les fonds du plan d'épargne dans lequel ou lesquels ils souhaitent affecter leur versement.

Les sommes versées au plan d'épargne sont soumises à l'application de son règlement et notamment, font l'objet d'un blocage de 5 ans dans le plan d'épargne. Les sommes versées au plan d'épargne restent exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, et sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de

sécurité sociale.

L'affectation par le bénéficiaire de la prime d'intéressement sur son PEE ou sur son PERCO est assimilée à un versement volontaire et lui ouvre droit, à ce titre, aux versements complémentaires de l'IRSN (abondement) prévus par les règlements desdits plans.

Le salarié qui n'aura pas fait connaître sa réponse avant l'expiration du délai de 15 jours indiqué ci-dessus verra le montant d'intéressement qui lui revient totalement affecté par défaut au plan d'épargne entreprise.

Les primes sont affectées par défaut sur le support d'investissement prévu par le règlement du PEE ou, en l'absence de la désignation d'un tel support dans le plan sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports proposés dans le PEE.

3.5 - REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire. Elles sont donc exonérées, en l'état actuel de la législation, de toutes charges sociales pour les bénéficiaires, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Toute nouvelle taxe et/ou contribution devant grever l'intéressement s'appliquerait automatiquement.

Tout versement est donc égal au montant net de l'intéressement (déduction faite de la CSG et de la CRDS).

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, lesdites sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées sur l'un des plans d'épargne salariale dont le bénéficiaire est adhérent dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur perception.

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont soumises au forfait social.

ARTICLE 4 INFORMATION ET SUIVI

4.1 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

A) INFORMATION INDIVIDUELLE

Un livret d'épargne salariale sera établi, conformément aux articles L. 3341-6, R. 3341-5 et R. 3341-6 du Code du travail, sur tout support durable et remis à chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail.

Par ailleurs, conformément aux articles D. 3313-8 et suivants du Code du travail, chaque salarié de l'Entreprise recevra une note l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement et sur les dispositions applicables aux salariés quittant l'entreprise.

Lors du versement de la prime d'intéressement, le salarié reçoit une fiche distincte de son bulletin de

salaires indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS. Cette fiche comportera, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul de l'intéressement et de la répartition telles qu'elles résultent du contrat. La remise de cette fiche pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Il sera demandé aux salariés quittant l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement, de lui communiquer l'adresse à laquelle ils pourront être avisés de leurs droits, ainsi que de leurs éventuels changements d'adresse.

Dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas être joints à l'adresse indiquée par eux, les montants d'intéressement auxquels ils peuvent prétendre seront conservés par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme d'un délai de trente ans.

A l'expiration de ce délai de trente ans, ces sommes sont versées au Fonds de réserves pour les retraites en application de l'article L. 135-7 du Code de la sécurité sociale.

B) INFORMATION COLLECTIVE

Une note d'information présentant les dispositions du présent accord est remise à tous les salariés bénéficiaires, notamment aux nouveaux embauchés.

En outre, le personnel sera informé du texte du présent accord par les moyens habituels de communication dans l'Entreprise, notamment sa mise en ligne sur l'intranet de l'Institut.

Conformément à l'article L. 3313-2 du Code du travail, le comité social et économique se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement, ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

4.2 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie annuellement par le comité social et économique dans le cadre d'un point d'information particulier inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

La direction transmet aux membres du comité social et économique les éléments chiffrés nécessaires au calcul de l'intéressement et à sa répartition préalablement à la réunion au cours de laquelle ce point est examiné.

A cette occasion le comité social et économique examine les difficultés d'application éventuelles de l'accord.

Le comité social et économique est tenu à la discrétion en ce qui concerne les données chiffrées à caractère confidentiel qui lui sont communiquées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'IRSN satisfaisant aux conditions de l'article 3.1.

5.2 - DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

A) DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices à compter de celui ouvert au 1^{er} janvier 2020.

Il prendra fin, sauf évènements particuliers visés à l'article L. 3313-4 du Code du Travail, le 31 décembre 2022. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de la période d'application du présent accord, les parties conviennent de se réunir afin de juger de l'opportunité de la conclusion d'un nouveau système d'intéressement, sur les mêmes bases de calcul ou sous une forme différente.

B) REVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant la période d'application par entente entre les parties, au cas notamment où les modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Lorsque la révision concerne la formule de calcul, elle vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Tout avenant au présent accord sera conclu entre les parties et sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

C) DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée à la DIRECCTE compétente dans le délai de 15 jours, suivant la dénonciation.

Toutefois, dans l'hypothèse où suite au dépôt à la DIRECCTE, l'administration émettrait des observations sur la conformité de l'accord aux dispositions légales et réglementaires, une dénonciation unilatérale de l'accord pourra intervenir en vue de sa mise en conformité, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

5.3 - DEPOT

Le présent accord est déposé à la DIRECCTE dans les quinze jours suivant sa signature.

L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour

demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'institut.

5.4 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends ou les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable après entente des parties qui pourront s'adjoindre tout expert de leur choix.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 24 juillet 2020

Pour l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	
Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (CFDT)	
Pour le Syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire (CFE-CGC)	 LUC CODRON
Pour le Syndicat CGT-IRSN	

ACCORD D'INTERESSEMENT 2020-2022

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'IRSN dont le siège social est situé 31, avenue de la Division Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° B 440 546 018 représenté par Monsieur Jean-Christophe NIEL en sa qualité de directeur général,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires,

d'autre part,



Table des matières

Article 1	OBJET	5
Article 2	CALCUL DE L'INTERESSEMENT.....	5
2.1 -	Objectifs et indicateurs	6
A)	Indicateur scientifique.....	6
B)	Appui technique aux pouvoirs publics	7
C)	Insertion durable des jeunes	8
D)	Politique sociale.....	9
E)	Responsabilité sociétale d'entreprise (RSE)	9
2.2 -	Montant de l'intéressement à répartir	10
Article 3	REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES.....	11
3.1 -	Définition des bénéficiaires.....	11
3.2 -	Critères de répartition	11
A)	Part contributive (Durée de présence).....	11
B)	Part hiérarchisée (salaire brut perçu).....	12
3.3 -	Plafonnement.....	12
3.4 -	Versement et affectation de la prime d'intéressement	13
A)	Versement	13
B)	Affectation.....	13
3.5 -	Régime social et fiscal.....	14
Article 4	INFORMATION ET SUIVI.....	14
4.1 -	Information des bénéficiaires.....	14
A)	Information individuelle	14
B)	Information collective	15
4.2 -	Suivi de l'application de l'accord	15
Article 5	DISPOSITIONS GENERALES	15

5.1 -	Champ d'application de l'accord	16
5.2 -	Durée, révision, dénonciation de l'accord.....	16
A)	Durée	16
B)	Révision	16
C)	Dénonciation de l'accord	16
5.3 -	Dépôt	16
5.4 -	Règlement des différends	17



PREAMBULE

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatives à l'intéressement et traduit la volonté de continuer à associer les salariés aux résultats et aux performances de l'Institut.

Le présent accord a pour objectif de favoriser l'association du personnel à l'Institut ainsi que de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe à l'intérieur de l'IRSN.

Ainsi, les parties au présent accord sont convenues du renouvellement d'un dispositif d'intéressement dont les principes fondamentaux demeurent l'implication des salariés dans les missions et objectifs assignés à l'Institut par les autorités publiques, en particuliers à travers le choix de plusieurs indicateurs d'intéressement proches de ceux définis par le contrat d'objectif et de performance Etat-IRSN pour la période 2019-2023.

En mettant en place ce dispositif de rémunération collective, les parties signataires poursuivent trois objectifs principaux :

- valoriser la contribution de chaque salarié aux résultats et aux performances communes de l'IRSN,
- fédérer les différentes directions opérationnelles et fonctionnelles autour de quelques grands objectifs nécessaires au développement de l'Institut,
- être compréhensibles par tous, au regard des finalités définies pour le dispositif et de ses modalités de mise en œuvre.

Pour la période d'application du présent accord, qui couvre les années 2020 à 2022, ont ainsi été retenus les grands axes suivants:

- excellence scientifique ;
- appui technique aux pouvoirs publics ;
- insertion durable des jeunes ;
- politique sociale ;
- Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE).

S'agissant de la Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE), les parties s'entendent pour contribuer à la réduction de l'impact environnemental des activités de l'Institut en développant des indicateurs RSE. Ainsi, si un premier indicateur (IS2) relatif à la sobriété numérique figure déjà dans le présent accord, les parties affirment leur volonté de poursuivre la réflexion engagée afin d'identifier de nouveaux indicateurs et de faire évoluer le présent dispositif, de préférence avant le prochain accord d'intéressement.

En conséquence, l'intéressement est déterminé en fonction d'un mode de calcul unique pour l'ensemble des salariés de l'IRSN, sachant que cet intéressement ne peut pas constituer un élément de salaire ni s'y substituer.

Il est précisé que l'intéressement dépend expressément des règles de calcul définies par le présent accord. L'intéressement est par conséquent aléatoire, variable d'un exercice à l'autre, et peut donc être nul, mais en aucun cas négatif.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à sa durée de présence et une partie proportionnelle à la rémunération dans la limite d'un plafond.

L'accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail ainsi que celles des textes réglementaires. Ses dispositions ne se cumuleront pas avec les dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application.

ARTICLE 1 OBJET

L'accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits d'intéressement ;
- la période des versements ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités d'exécution de l'accord ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu ci-après, sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé.

ARTICLE 2 CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'intéressement est calculé à partir d'une réserve d'intéressement égale à un pourcentage de la masse salariale brute de l'entreprise (MS):

$I = X\% MS$



- X est le pourcentage cible de la masse salariale retenu comme base de calcul de l'intéressement.
 - X est fixé à 2 à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - Considérant que la capacité de l'IRSN à piloter ses activités, par la maîtrise de ses prévisions et l'efficacité de leurs réalisations, constitue un enjeu important dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le montant total d'intéressement (X) pourra être porté à :
 - 2,15 % dès 2020 si le taux de réalisation des dépenses¹ est supérieur ou égal à 0,985. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,15 % pour l'année 2021 et le cas échéant pour 2022 ;
 - 2,30 % à partir de 2021 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,99. Dès lors, le plancher de X est fixé à 2,25 pour l'année 2022 ;
 - 2,40 % à partir de 2022 si le taux de réalisation des dépenses est supérieur ou égal à 0,995.

Pour le calcul du taux de réalisation des dépenses, la performance se mesurera sur le taux de réalisation des crédits de paiement validés par le conseil d'administration dans ses délibérations relatives au compte financier et au dernier budget rectificatif.

- L'atteinte de X, qui est une cible, est fonction de la réalisation d'indicateurs de résultats ou de performances de l'Institut. Le calcul de l'intéressement repose sur six indicateurs regroupés en cinq objectifs.

Chaque indicateur (I1, I2, I3, I4, I5) ouvre droit à un pourcentage de X, en fonction de la réalisation des objectifs de l'Institut au regard dudit indicateur :

$$(I1+I2+I3+I4+I5) = X$$

- La masse salariale retenue pour le calcul de l'intéressement correspond à l'ensemble des gains et rémunérations versés au titre de l'année civile considérée (c'est-à-dire au titre duquel l'intéressement est calculé), soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

La remise en cause des exonérations fiscales, sociales et patronales, en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel.

2.1 - OBJECTIFS ET INDICATEURS

Quatre grands objectifs sont retenus pour attribuer un intéressement, en cohérence avec les engagements de l'IRSN pour la période 2020-2022.

A) INDICATEUR SCIENTIFIQUE

Cet objectif repose sur un indicateur classique au sein de la recherche se rapportant au nombre de publications produites par l'IRSN au cours de l'année de référence par rapport à l'effectif chercheurs de l'Institut exprimé en équivalent temps plein annuel travaillé (ETPT) durant la même année. Les publications scientifiques et techniques prises en compte dans cet indicateur correspondent aux publications sous la signature d'un ou plusieurs collaborateurs de l'IRSN parues dans l'une des revues

¹ Taux de réalisation des dépenses, exprimées en Crédit de Paiement (CP), de l'année N par rapport au dernier budget rectificatif correspondant de l'année N.

scientifiques à comité de lecture indexées au JCR et accessibles dans la base de données scientifiques internationale SCOPUS de l'éditeur Elsevier. Le nombre de brevets déposés annuellement (BRE) est également pris en compte pour cet indicateur.

L'indicateur est défini de la façon suivante :

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I1	Nombre de publications scientifiques et techniques et brevets de l'année N recensés dans la base SCOPUS à la fin du 1er trimestre de l'année N+1 / effectif ETPT de chercheurs en année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si $I1A \geq 0,85$ 50 % si $0,80 \leq I1A < 0,85$ 0% si $I1A < 0,80$

B) APPUI TECHNIQUE AUX POUVOIRS PUBLICS

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN au profit des clients institutionnels (Autorités et services de l'Etat) bénéficiaires² de son appui technique nécessitent qu'il produise les connaissances scientifiques et l'expertise nécessaire au maintien d'un très haut niveau de protection contre les risques nucléaires et radiologiques.

La pertinence et la qualité de l'action de l'IRSN sont appréhendées au travers du taux de satisfaction des bénéficiaires de l'expertise de l'IRSN qui se mesure annuellement, à l'occasion des réunions de comités de suivi de l'application des conventions cadre liant chacun des clients avec l'IRSN, par l'identification des livrables pour lesquels le client a exprimé une insatisfaction motivée et qui ne lui ont pas permis d'exercer son action (non-respect du cahier des charges de la demande, problème de qualité technique des livrables, problème de pertinence des réponses apportées,...).

L'appréciation de l'appui technique aux pouvoirs publics repose ainsi sur un indicateur rapportant le nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients au nombre de livrable réalisés au titre de l'année N.

² Autorités et Directions ministérielles avec qui sont établies des conventions déclinées annuellement en protocole d'application

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I2	Nombre total de livrables réalisés au titre de l'année N n'ayant fait l'objet d'aucune insatisfaction exprimée par les clients / nombre de livrable réalisés au titre de l'année N	30 %	2020 2021 2022	100 % si I2 ≥ 0,9 0 % si I2 < 0,9

C) INSERTION DURABLE DES JEUNES

Les parties au présent accord sont conscientes de l'importante nécessité d'assurer un renouvellement en continu des compétences et savoirs au sein de l'IRSN. A cet égard, une politique de l'emploi dynamique en faveur des jeunes est un des leviers qui permettra à l'Institut de rééquilibrer sa pyramide des âges et de faire face à ses enjeux futurs.

Ainsi, dans le prolongement des engagements pris dans le cadre de l'accord renouvellement et transmission des compétences signé le 30 mars 2020, l'insertion durable des jeunes reposera sur un indicateur prenant en compte la progression du recrutement en contrat à durée indéterminée de salariés âgés de moins de 35 ans.

L'indicateur I3 est composé d'un indicateur principal et d'un indicateur complémentaire. L'indicateur complémentaire sera déclenché uniquement si l'indicateur I3 principal est égal à 0.

a) Indicateur principal

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 principal (I3P)	$I3P_N = \text{part des salariés âgés de moins de 35 ans recrutés en CDI en année N} / \text{nombre total de salariés recrutés en CDI en année N.}$	10 %	2020 2021 2022	100 % si I3P ≥ 45% 0 % si I3P < 45%

b) Indicateur complémentaire

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I3 compléme ntaire (I3C)	$I3C_N = \text{nombre de salariés en CDI âgés de 35 ans et moins au 31 décembre de l'année N} / \text{nombre total de salariés en CDI au 31 décembre de l'année N.}$	10 %	2020 2021 2022	50 % si $I3C_N \geq I3C_{N-1}$ 0 % si $I3C_N < I3C_{N-1}$

D) POLITIQUE SOCIALE

Cet indicateur est destiné à valoriser tant la politique de gestion des ressources humaines.

Le premier indicateur, pour l'année 2020, concerne la réalisation de l'entretien annuel. Les salariés de l'Institut bénéficient, une fois par an, d'un entretien annuel avec leur responsable hiérarchique direct. Il représente un moment privilégié d'échanges et d'ouverture entre deux personnes qui doit permettre à chacun de faire connaître ses attentes. En outre, il est prévu une validation du n+2, concrétisant la dernière étape du processus d'entretien annuel.

Le second indicateur, pour les années 2020 et 2021, porte sur le taux de présence des salariés aux formations, considérant que l'investissement de l'IRSN dans ce domaine est essentiel, tant pour le développement des collaborateurs que pour les activités de l'Institut.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I4	Taux de réalisation des entretiens annuels validés par le N+2 (dans l'outil GEF)	10 %	2020	100 % si I4 ≥ 70 % 0 % si I4 < 70 %
	Taux de présence aux formations = $[1 - (\sum \text{absences justifiées ou injustifiées}^3 / \sum \text{inscrits}^4)]$		2021 2022	100 % si I4 > 92,5 % 0% si I4 ≤ 92,5 %

E) RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE)

Cet indicateur vise à développer la politique RSE de l'IRSN.

Le premier indicateur vise l'index Index de l'égalité femmes-hommes⁵ qui est un outil mis en place depuis 2019 par le ministère du Travail afin de supprimer les inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes dans les entreprises. Il est publié annuellement, au plus tard le 1er mars de l'année en cours, au titre de l'année précédente.

Le second indicateur vise la responsabilisation des impacts d'utilisation des espaces de stockage

³ Nombre de salariés ayant une absence justifiée ou injustifiée (n'a pas présenté de motif d'absence)

⁴ Nombre de salariés inscrits à une formation

⁵ Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et relatives à la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes au travail

numérique. Il évalue le nombre d'octets utilisés pour le stockage par l'IRSN sur le répertoire U et son évolution.

Le 31 août 2020, le nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U est évalué (R), il servira de référence pour les 3 ans d'application du présent accord.

Les parties affirment leur volonté de faire évoluer ce second indicateur afin d'intégrer notamment de nouveaux répertoires de stockage (par exemple : O, M ou P). Cette révision vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Indicateur	Formule	Montant maxi (en % de X)	Exercices considérés	Barème
I5 ₁	Niveau de résultat de l'Index Egalité Femmes/Hommes de l'IRSN publié au titre de l'année N	10 %		100 % si I5 ₁ ≥ 88 0% si I5 ₁ < 88
I5 ₂	nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers le 15/12/N (N) / nombre d'octets utilisés pour le stockage sur le répertoire U des fichiers 31/08/2020 (R)	10 %	2020	Pour 2020 : 0%, si N/R > 0,95 100% si N/R ≤ 0,95
			2021	Pour 2021 : 0%, si N/R ≥ 0,95 50% si 0,90 < N/R < 0,95 100% si N/R ≤ 0,90
			2022	Pour 2022 : 0%, si N/R > 0,90 50% si 0,85 < N/R ≤ 0,90 100% si N/R ≤ 0,85

2.2 - MONTANT DE L'INTERESSEMENT A REPARTIR

Le montant total de l'intéressement à répartir entre les bénéficiaires est égal à la somme des montants, exprimés en pourcentage de la masse salariale brute, atteints au titre de chacun des indicateurs définis à l'article précédent.

L'enveloppe annuelle d'intéressement ainsi distribuée ne peut excéder 2,15 % de la masse salariale brute en 2020, 2,30 % en 2021 et 2,4 % en 2022.

ARTICLE 3 REPARTION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

3.1 - DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Le présent accord a vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée avec l'IRSN, sous réserve de justifier d'une ancienneté de 3 mois au sein de l'IRSN à la date de clôture de chaque exercice pouvant donner lieu à intéressement.

Pour l'appréciation de la condition d'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul considérée et des 12 mois qui la précèdent.

3.2 - CRITERES DE REPARTITION

L'intéressement global calculé dans les conditions définies à l'article 1 est réparti entre tous les salariés bénéficiaires selon deux critères : une part « contributive » et une part « hiérarchisée », selon les règles ci-après définies.

Cependant, si la masse globale à répartir n'excède pas 0,50 % de la masse salariale, l'intéressement est réparti en totalité entre tous les salariés bénéficiaires selon un seul de ces critères, la « part contributive ».

A) PART CONTRIBUTIVE (DUREE DE PRESENCE)

60 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement à leur durée de présence dans l'Institut au cours de l'exercice.

La durée de travail prise en compte au titre d'un exercice est ainsi calculée sur la base de 360 jours annuels dont est déduit le nombre de jours d'absence sur l'exercice non assimilés à du temps de travail effectif.

Toutes les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, sont prises en compte pour le calcul des absences, à l'exclusion :

- des congés payés ;
- du congé de maternité ou d'adoption ;
- du repos pathologique (assimilé au congé maternité) ;
- des absences consécutives à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle reconnus comme tels par la Sécurité Sociale ;
- du congé sans solde uniquement pour le personnel entré en cours d'année et n'ayant pas droit à la totalité des congés payés ;
- des jours de réduction du temps de travail ;
- des absences pour heures de délégation dues à l'exercice de mandat de représentation du personnel ;
- des absences dues à l'exercice des fonctions de conseiller de prud'hommes ;
- des absences légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.



Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à 4/5^{ème}, la durée de présence est réduite au prorata du temps de travail contractuel. Pour les salariés à temps partiel dont la durée de travail est au moins égale à 4/5^{ème}, la part contributive est égale à celle d'un salarié à temps plein, sous réserve des absences éventuelles.

Il est précisé que, pour les salariés de l'IRSN mis à disposition auprès d'organismes extérieurs⁶, ils perçoivent l'intéressement, dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'Institut.

B) PART HIERARCHISEE (SALAIRE BRUT PERÇU)

40 % du montant de l'intéressement sont répartis entre les salariés proportionnellement aux salaires bruts, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçus par chaque salarié au cours de l'exercice, sous réserve de l'application des règles relatives aux planchers et plafonds ci-dessous définis.

Les salaires pris en compte au titre des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 et, L. 1226-7 du Code du Travail, sont ceux que le salarié aurait perçus s'il n'avait pas été absent.

Les salaires perçus ne sont toutefois pris en compte que dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés respectivement à 1,5 SMIC et à 4,5 SMIC pour un salarié à temps plein, sur la base du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année de référence. Ce plancher et ce plafond sont réduits au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

Ce mode de répartition peut être exprimé par la formule suivante :

$ph - PH \times s / S$

avec:

ph : prime d'intéressement individuelle proportionnelle au salaire

PH : part de l'intéressement global répartie proportionnellement au salaire

s : éléments permanents de rémunération perçus individuellement au cours de l'année de référence

S : masse des éléments permanents de rémunération versés au cours de l'année de référence

3.3 - PLAFONNEMENT

Le montant de la prime d'intéressement revenant à chaque salarié est plafonné, en application de l'article L. 3314-8 du Code du travail, aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si un salarié n'accomplit pas une année entière au sein de l'Institut, au cours de l'exercice de référence, le plafond est réduit au prorata de son temps de présence.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison du plafond individuel des droits à intéressement font l'objet d'une nouvelle répartition immédiate entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit

⁶ Sont plus particulièrement visés les salariés mis à disposition par l'IRSN auprès d'organismes extérieurs et dont la mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention en application de l'article L. 8241-2 du Code du travail.

plafond, selon les mêmes modalités de répartition. Ce plafond ne peut pas être dépassé du fait de cette nouvelle répartition.

Le surplus qui ne pourrait être redistribué, en raison de l'atteinte du plafond individuel ci-dessus par l'ensemble des salariés bénéficiaires, sera perdu au titre de la formule appliquée à l'année en cours.

L'intéressement annuel global est plafonné selon les dispositions légales soit, à la date de signature du présent accord, 20 % de la masse salariale brute des bénéficiaires.

3.4 - VERSEMENT ET AFFECTATION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

A) VERSEMENT

Le versement de la prime d'intéressement intervient avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Le versement sera effectué en une seule fois. Aucun acompte ou avance ne pourra être accordé au titre de l'intéressement.

Les sommes dues au titre de l'intéressement seront versées en dehors de la période de paye et donneront lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire, dans les conditions fixées à l'article 4.1 du présent accord (reprenant les éléments essentiels du calcul et de sa répartition par bénéficiaire).

B) AFFECTATION

Les salariés bénéficiaires d'un intéressement recevront, par voie électronique, une fiche distincte de leur bulletin de salaire les informant du montant de l'intéressement qui leur revient. A réception de cette fiche et avant l'expiration d'un délai légal de 15 jours, ils devront faire connaître au teneur de compte (à ce jour BNPPARIBAS):

- S'ils désirent percevoir immédiatement l'intégralité ou une partie de leur intéressement. Dans ce cas, celui-ci ou cette partie, dont ils préciseront le montant, sera crédité sur leur compte bancaire en exonération de charges sociales, mais soumis au précompte de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, et devra être déclaré dans leur revenu imposable.

Et/ou

- S'ils désirent qu'une partie ou la totalité de leur intéressement soit versée sur l'un des plans d'épargne salariale de l'IRSN dont il est adhérent : plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Ils devront alors, indiquer le montant et désigner le ou les fonds du plan d'épargne dans lequel ou lesquels ils souhaitent affecter leur versement.

Les sommes versées au plan d'épargne sont soumises à l'application de son règlement et notamment, font l'objet d'un blocage de 5 ans dans le plan d'épargne. Les sommes versées au plan d'épargne restent exonérées de charges sociales, mais sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, et sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de

sécurité sociale.

L'affectation par le bénéficiaire de la prime d'intéressement sur son PEE ou sur son PERCO est assimilée à un versement volontaire et lui ouvre droit, à ce titre, aux versements complémentaires de l'IRSN (abondement) prévus par les règlements desdits plans.

Le salarié qui n'aura pas fait connaître sa réponse avant l'expiration du délai de 15 jours indiqué ci-dessus verra le montant d'intéressement qui lui revient totalement affecté par défaut au plan d'épargne entreprise.

Les primes sont affectées par défaut sur le support d'investissement prévu par le règlement du PEE ou, en l'absence de la désignation d'un tel support dans le plan sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué parmi les supports proposés dans le PEE.

3.5 - REGIME SOCIAL ET FISCAL

Les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire. Elles sont donc exonérées, en l'état actuel de la législation, de toutes charges sociales pour les bénéficiaires, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Toute nouvelle taxe et/ou contribution devant grever l'intéressement s'appliquerait automatiquement.

Tout versement est donc égal au montant net de l'intéressement (déduction faite de la CSG et de la CRDS).

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois, lesdites sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées sur l'un des plans d'épargne salariale dont le bénéficiaire est adhérent dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur perception.

Les sommes attribuées aux salariés en vertu du présent accord sont soumises au forfait social.

ARTICLE 4 INFORMATION ET SUIVI

4.1 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

A) INFORMATION INDIVIDUELLE

Un livret d'épargne salariale sera établi, conformément aux articles L. 3341-6, R. 3341-5 et R. 3341-6 du Code du travail, sur tout support durable et remis à chaque salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail.

Par ailleurs, conformément aux articles D. 3313-8 et suivants du Code du travail, chaque salarié de l'Entreprise recevra une note l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement et sur les dispositions applicables aux salariés quittant l'entreprise.

Lors du versement de la prime d'intéressement, le salarié reçoit une fiche distincte de son bulletin de

saire indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS. Cette fiche comportera, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul de l'intéressement et de la répartition telles qu'elles résultent du contrat. La remise de cette fiche pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Il sera demandé aux salariés quittant l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement, de lui communiquer l'adresse à laquelle ils pourront être avisés de leurs droits, ainsi que de leurs éventuels changements d'adresse.

Dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas être joints à l'adresse indiquée par eux, les montants d'intéressement auxquels ils peuvent prétendre seront conservés par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme d'un délai de trente ans.

A l'expiration de ce délai de trente ans, ces sommes ces sommes sont versées au Fonds de réserves pour les retraites en application de l'article L. 135-7 du Code de la sécurité sociale.

B) INFORMATION COLLECTIVE

Une note d'information présentant les dispositions du présent accord est remise à tous les salariés bénéficiaires, notamment aux nouveaux embauchés.

En outre, le personnel sera informé du texte du présent accord par les moyens habituels de communication dans l'Entreprise, notamment sa mise en ligne sur l'intranet de l'Institut.

Conformément à l'article L. 3313-2 du Code du travail, le comité social et économique se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement, ou de leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

4.2 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application du présent accord est suivie annuellement par le comité social et économique dans le cadre d'un point d'information particulier inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire.

La direction transmet aux membres du comité social et économique les éléments chiffrés nécessaires au calcul de l'intéressement et à sa répartition préalablement à la réunion au cours de laquelle ce point est examiné.

A cette occasion le comité social et économique examine les difficultés d'application éventuelles de l'accord.

Le comité social et économique est tenu à la discrétion en ce qui concerne les données chiffrées à caractère confidentiel qui lui sont communiquées.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES



5.1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de l'IRSN satisfaisant aux conditions de l'article 3.1.

5.2 - DUREE, REVISION, DENONCIATION DE L'ACCORD

A) DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices à compter de celui ouvert au 1^{er} janvier 2020.

Il prendra fin, sauf évènements particuliers visés à l'article L. 3313-4 du Code du Travail, le 31 décembre 2022. Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de la période d'application du présent accord, les parties conviennent de se réunir afin de juger de l'opportunité de la conclusion d'un nouveau système d'intéressement, sur les mêmes bases de calcul ou sous une forme différente.

B) REVISION

Le présent accord pourra être révisé pendant la période d'application par entente entre les parties, au cas notamment où les modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Lorsque la révision concerne la formule de calcul, elle vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois dudit exercice.

Tout avenant au présent accord sera conclu entre les parties et sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

C) DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée à la DIRECCTE compétente dans le délai de 15 jours, suivant la dénonciation.

Toutefois, dans l'hypothèse où suite au dépôt à la DIRECCTE, l'administration émettrait des observations sur la conformité de l'accord aux dispositions légales et réglementaires, une dénonciation unilatérale de l'accord pourra intervenir en vue de sa mise en conformité, en application de l'article L.3345-2 du Code du travail.

5.3 - DEPOT

Le présent accord est déposé à la DIRECCTE dans les quinze jours suivant sa signature.

L'autorité administrative dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour



demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'institut.

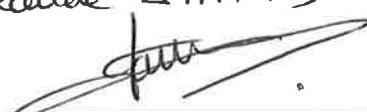
5.4 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends ou les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront si possible à l'amiable après entente des parties qui pourront s'adjoindre tout expert de leur choix.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 24 juillet 2020

Pour l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	
Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (CFDT)	Claude JAMOND 
Pour le Syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'énergie nucléaire (CFE-CGC)	
Pour le Syndicat CGT-IRSN	